

(1)

(N° 61.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1890.

Institution d'une Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes
des accidents du travail.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'année 1890 verra s'accomplir le 25^e anniversaire de l'inauguration de notre second Roi et ce sera là pour nos annales une date mémorable.

Dans un pays comme le nôtre, où la dynastie et la nation ont étroitement lié leurs destinées, le respect et l'affection qui entourent le chef de l'État ne sont qu'une autre forme du patriotisme, et les fêtes du Souverain sont en même temps celles du pays.

Le Gouvernement, répondant à ces sentiments, comptait vous proposer de célébrer le prochain anniversaire par des fêtes et des réjouissances publiques. Le pays n'a pas encore oublié l'éclat et l'enthousiasme avec lesquels, en 1836, il a célébré le 25^e anniversaire de l'inauguration de Léopold I^{er}. Hommage mérité au Prince illustre dont la sagesse avait si puissamment contribué à asseoir sur des bases solides l'édifice de l'indépendance nationale!

Un même hommage est dû à Léopold II, digne continuateur de l'œuvre de son Père et comme Lui passionnément dévoué aux intérêts et à la grandeur de la patrie.

Mais le Cabinet avait tout d'abord à pressentir les intentions du chef de l'État en lui demandant son assentiment éventuel aux mesures à proposer à la Législature. A la lettre que M. le Ministre de l'Intérieur a eu l'honneur de lui écrire à ce sujet, Sa Majesté a daigné répondre dans les termes suivants :

« Bruxelles, 1^{er} novembre 1889.

» CHER MINISTRE,

» Je suis extrêmement sensible aux sentiments que vous m'exprimez par votre lettre du 31 octobre. Veuillez remercier bien sincèrement de ma part le Conseil de sa résolution.

» Pendant une période de temps déjà longue, treize ans comme sénateur, vingt-quatre ans comme chef constitutionnel de l'État, j'ai donné pour but principal à ma vie d'accroître la prospérité et la sécurité de la Belgique. Le souci constant des conditions économiques d'un pays où les produits et les hommes s'accumulent à l'excès dans un cadre étroit, m'a conduit à désirer pour lui un champ d'expansion plus vaste, capable de fournir à tous ses enfants, ouvriers de la pensée ou des mains, les moyens de développer une activité féconde. Personnellement frappé de ce qui s'accomplit d'efforts dans cette direction autour de nous chez toutes les nations de l'Europe, j'ai cherché à donner à mes compatriotes le moyen de tenter des entreprises de même nature, pouvant assurer au peuple belge un avenir digne d'un passé qui a eu ses jours de grandeur. Le pays n'a pas paru indifférent à l'accomplissement de ce dessein et j'ai maintenant l'espoir fondé que l'époque n'est plus éloignée où il en recueillera largement les fruits.

» Si j'ai toujours favorisé de toutes mes forces la poursuite de nouveaux débouchés qui sont indispensables à notre activité industrielle et dont dépendent tant de nos concitoyens, les uns pour faire fructifier leurs capitaux, les autres pour obtenir de leur travail un salaire rémunérateur, j'ai à me préoccuper au même degré des travailleurs qui, par suite d'accidents, ne peuvent plus que difficilement ou pas du tout pourvoir à leur existence.

» Je sais tout ce qu'ont fait pour les aider, tout ce que font dans ce but beaucoup de nos grands établissements industriels. Je sais aussi quel est, depuis quelques années, le développement remarquable des sociétés de secours mutuels, et j'espère que bientôt une législation plus large viendra encourager de plus en plus l'esprit de prévoyance et de solidarité

» Mais que d'infortunes individuelles, — souvent imméritées, — à secourir! Que d'ouvriers incapables de travailler et manquant du nécessaire!

» Les grandes catastrophes provoquent chaque fois un élan généreux, même par delà les frontières, et le récent désastre d'Anvers en a fourni une nouvelle preuve, qui m'a vivement touché.

» Il n'en n'est pas de même des accidents isolés, qui trop souvent passent inaperçus.

» Il y a quelques années, les Sauveteurs belges, cette phalange de quatre mille citoyens d'élite, dont tant de membres se sont dévoués, bien souvent au péril de leur propre vie, pour secourir leurs semblables, ont fondé une Caisse de secours au profit des blessés du travail. Leurs premiers fonds leur viennent du produit d'un carrousel militaire, de réunions publiques organi-

sées dans l'intérêt de l'œuvre et de souscriptions particulières. C'est à une Caisse permanente du même genre, mais administrée ou contrôlée par l'État, que je vous demande de remettre les sommes que l'intention du Cabinet était de solliciter en vue de la célébration du 25^e anniversaire de l'inauguration de mon règne. Les intérêts pourraient en être distribués aux blessés du travail par une commission dont je tiendrai à suivre les travaux.

» Peut-être les autorités provinciales et communales qui auraient partagé vos dispositions voudront-elles aussi, par l'intermédiaire de cette Caisse, faire parvenir aux blessés du travail les sommes qu'elles compteraient dépenser en réjouissances. Même, après cela, l'avoir de la Caisse au début serait encore modeste, mais une dotation lui serait acquise et de nouveaux dons permettraient sans doute d'étendre les bases de l'œuvre.

» Il ne s'agit point d'ailleurs de se substituer à l'initiative privée et à l'esprit de charité qui seront toujours plus féconds que toutes les institutions officielles. C'est un rôle auxiliaire, peut-être aussi celui d'un stimulant efficace que je voudrais voir remplir par la nouvelle caisse.

» Les particuliers, j'en ai l'espoir, s'intéresseront à cette Croix rouge en faveur des travailleurs malheureux. Les petits ruisseaux font les grands fleuves. Le devoir des classes riches est d'améliorer autant qu'elles le peuvent le sort de celles que la fortune a moins favorisées. Il y a là une action à la fois patriotique et fraternelle à exercer, capable de resserrer les liens sociaux, une tâche d'union, d'amour du prochain à poursuivre, spécialement de la part de ceux qui possèdent à l'égard de ceux dont la coopération est un élément vital de la production et, par conséquent, de la prospérité publique.

» Des actes de ce genre feraient naître plus de résignation d'une part, plus de confiance de l'autre, et nos multiples industries pourraient, dans ces conditions, lutter avec un surcroît d'énergie pour conquérir au travail national, sur toute l'étendue du globe, un domaine sans cesse grandissant.

» Je souhaite bien ardemment que toutes les autorités qui ont l'extrême bonté de penser à mon anniversaire veuillent bien le célébrer de cette façon. Nulle résolution de leur part ne saurait m'aller plus directement au cœur; il n'en est pas dont je fusse plus reconnaissant à tous ceux qui voudront y apporter leur concours.

» Puissé-je voir la Caisse des blessés du travail s'enrichir pendant mon règne et ses ressources s'accroître au point de lui permettre de faire participer à ses bienfaits les familles des malades et des infirmes.

» Recevez de nouveau et transmettez au Conseil l'assurance de ma vive gratitude. Faites-lui part de mes vœux. Prêtez-moi, pour ce qui vous concerne, votre appui et croyez-moi, cher Ministre,

» *Votre très affectionné,*

» (Signé) LÉOPOLD. »

Le pays applaudira sans aucun doute à ce langage élevé et vraiment royal, et il tiendra à honneur de s'associer à des pensées généreuses exprimées avec tant de force et de grandeur.

Le Roi peut, avec une juste fierté, rappeler le but principal qu'il a assigné à ses efforts : la prospérité de la Belgique, le développement de toutes ses forces intellectuelles et économiques. Et qui n'applaudirait à la noble pensée de demander pour monument jubilaire la fondation d'une œuvre de fraternité sociale, de sage et vraie démocratie.

Le Gouvernement croit donc répondre aux sentiments des Chambres et du pays en déposant un projet de loi destiné à réaliser les vues du Roi. Son adoption constituera un hommage de respect et de reconnaissance pour le chef de l'État et ce sera pour les classes laborieuses le point de départ d'un progrès nouveau.

Au milieu des préoccupations de l'heure présente, qui vont de plus en plus et à juste titre, à l'amélioration du sort des ouvriers, il est peu de sujets plus graves et plus importants que ce qui concerne les accidents du travail.

Faut-il s'en tenir, quant à la responsabilité du patron, au droit commun qui impose à chacun la réparation du dommage causé par sa faute, et s'en rapporter d'ailleurs à l'initiative individuelle et à la charité, soit pour prévenir les accidents, soit pour en réparer les conséquences ? Ou faut-il établir en cette matière un droit nouveau et d'exception ?

Convient-il que l'État prescrive d'autorité des mesures réparatrices, et dans cette voie où doit-il s'arrêter ? Suffit-il d'encourager l'esprit de prévoyance et de lui venir en aide ? Peut-on exiger qu'à l'occasion de tout contrat de travail, ou du moins en ce qui concerne les métiers dangereux, on prévoie l'éventualité de l'accident procédant d'un cas fortuit, et que ses conséquences soient réglées d'avance ?

Ce sont là d'importants problèmes qui préoccupent en ce moment presque toutes les Législatures. Des tentatives considérables ont été faites ailleurs dans l'espoir de mieux garantir la paix sociale par l'extension du principe de la solidarité entre les citoyens.

Le Gouvernement est fort attentif à ces graves expériences et il a l'espoir de pouvoir en tirer profit pour vous proposer à son tour des innovations législatives utiles.

Mais, quel que soit le système auquel on s'arrête, il faudra assurément imposer au Trésor public des sacrifices. La première pierre apportée à l'édifice par le projet de loi actuel ne sera donc en aucun cas inutile.

La nouvelle caisse recevra immédiatement de l'État une dotation de deux millions et elle s'enrichira, en outre, des subsides qui pourront lui être alloués par d'autres autorités publiques et des dons et legs qui lui seront faits. Pour lui permettre de les recevoir et lui assurer une vie propre, on propose d'accorder à la Caisse la personnification civile ; et, comme il s'agit d'une mesure non seulement d'intérêt public, mais d'intérêt social, cette proposition se justifie par elle-même.

Il semble toutefois nécessaire d'exiger l'intervention de l'autorité publique dans les conditions où elle est prescrite par la loi communale.

L'administration de la Caisse sera confiée à un comité spécial qui agira sous le contrôle des pouvoirs publics. La composition de ce comité, la déter-

mination de ses attributions et l'organisation de l'œuvre en général feront l'objet d'un arrêté royal. Il est inutile, il serait même fâcheux de fixer par la loi un cadre inflexible dont il ne serait pas permis de s'écarter. Mieux vaut laisser au Gouvernement le pouvoir de prendre sous sa responsabilité les mesures les plus propres à assurer le développement de la Caisse.

La loi elle-même indique toutefois le double objet qui devra, en vue d'un même but, être assigné à ses ressources : favoriser par des subsides ou autrement l'extension de l'esprit de prévoyance et notamment le développement des assurances contre les accidents ; — à défaut de semblables assurances, aider aux secours que les circonstances rendent nécessaires.

Cette dernière fonction est surtout de charité, et peut-être dira-t-on que déjà l'assistance publique a ses organes dans des administrations réglées par la loi, et que c'est aux communes qu'il appartient exclusivement de suppléer au besoin à l'insuffisance de leurs ressources.

Mais, même au point de vue des secours à distribuer, la Caisse aura un rôle tout spécial, et pour être efficace, son action doit pouvoir s'étendre au pays tout entier. Les accidents du travail se répartissent forcément d'une manière fort inégale entre les diverses communes. Très fréquents dans certaines agglomérations industrielles, ils sont presque inconnus dans les régions rurales et dans les localités où il n'y a ni fabriques, ni grands ateliers. De là cette conséquence que, dans les communes industrielles, les administrations charitables sont dans l'impuissance de venir efficacement en aide aux victimes des accidents du travail. Et si dans toutes les grandes catastrophes, la charité publique subvient abondamment à l'insuffisance des ressources ordinaires, il n'en est pas de même pour nombre d'accidents isolés et dont le récit n'émeut pas au même degré.

Comme le dit la lettre Royale, il ne s'agit, d'ailleurs, nullement de se substituer à l'initiative privée et à la charité individuelle; dans la pensée du Gouvernement, la Caisse n'est appelée qu'à jouer un rôle auxiliaire et celui d'un utile stimulant.

La disposition de l'article 6 aura pour résultat d'assurer un contrôle permanent et public : chaque année, le *Moniteur* publiera un exposé de la situation de la Caisse et un rapport sur les opérations de l'exercice.

Nous espérons, Messieurs, que ce projet de loi recevra de la Législature un accueil favorable.

Le pays sera reconnaissant au Roi de sa philanthropique initiative et avec le Roi lui-même nous voulons espérer que l'institution nouvelle se développera promptement. En y contribuant, en aidant ainsi à adoucir le sort des travailleurs, aux jours difficiles, la nation exprimera sous une forme durable les sentiments d'attachement et de reconnaissance qu'elle a voués au Roi. Elle trouvera d'ailleurs occasion de les exprimer autrement encore, en y associant la patrie elle-même, lors de la célébration du 60^e anniversaire de l'Indépendance nationale; le Gouvernement compte vous demander les ressources nécessaires pour y donner plus d'éclat que de coutume.

Le Ministre des Finances

A. BEERNAERT.

(6)

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 25^e anniversaire de l'inauguration de Sa Majesté Léopold II, il est institué une Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.

ART. 2.

La Caisse jouira de la personnification civile.

Elle pourra recevoir par dons ou legs; mais les libéralités à son profit n'auront leur effet que pour autant qu'elles aient été autorisées dans les formes établies par l'article 76 de la loi communale.

ART. 3.

Il lui est alloué à charge du Trésor public un capital de deux millions de francs qui sera affecté à l'acquisition de titres de la Dette publique 3 ¹/₂ p. 0/0. Ces titres seront inscrits en son nom au Grand-Livre de la Dette publique.

ART. 4.

Les ressources de la Caisse seront affectées soit à encourager l'assurance contre les accidents du travail, soit à l'octroi de secours aux victimes de semblables accidents ou à leurs familles.

ART. 5.

L'administration de la Caisse sera réglée par arrêté royal.

ART. 6.

Il sera annuellement fait rapport de sa gestion au Ministre des Finances. Ce rapport sera inséré au *Moniteur*.

ART. 7.

Un crédit extraordinaire de 2,000,000 de francs est ouvert au Ministère des Finances aux fins de la présente loi; il sera couvert au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1890.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Le Prince DE CHIMAY,

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.
